



**DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE GESTION**  
**Commission Fédérale de Contrôle des Clubs**  
**Réunion du 23 mai 2006**

**PROCES - VERBAL**

Président : M. Joseph PARE

Présents : Melle Nathalie HENAFF, MM. Olivier BOUDET, Daniel BOURGEOIS, Stéphane BURCHKALTER, Yves DESCHAMPS, David LAIR, Georges MITTARD, Avilio NUNEZ, Paul SOUCASSE, Charles WILSON

Assistent : MM. Gérard CAPELLO, Cédric CHAUVET

Excusés : MM. Bernard AMOSSE, Jean-Loup LEPLAT, Gilles GOURMAND, Jean-Luc LEROUX, Christian POMATTO, André SAUVAGE, Pierre WANTIEZ

**APPROBATION DES PROCES-VERBAUX**

La Commission,  
N'ayant aucune observation à formuler,  
Adopte les procès-verbaux des réunions des 12 et 18 avril 2006.

**SITUATION DES CLUBS**

**SITUATION DE L'E.S. SANNOIS SAINT-GRATIEN**

La Commission,

Après audition de MM. Luc DAYAN – Président de la SASP, Guy MAHUT – Président de l'Association, Marc MAYOR – Directeur de la SASP, Christophe CARASSUS – Expert-comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'E.S. SANNOIS SAINT-GRATIEN,

**Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Reprenant la décision du 18 avril 2006,

Considérant que le résultat net consolidé estimé au 30/06/06 est négatif de -1416 K€,

Considérant que la situation nette consolidée est fortement négative au 30/06/06,

Considérant qu'il a été produit en audition une copie des conventions d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune des actionnaires principaux de la SASP E.S. SANNOIS ST-GRATIEN, à savoir les sociétés BUSINESS TO SPORT et JAVIS BV,

Considérant que ces conventions font état de l'abandon de 218 K€ pour la société JAVIS BV et 463 K€ pour la société BUSINESS TO SPORT,

Considérant qu'il a aussi été produit en audition une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration de la SASP en date du 15 mai 2006, approuvant les conventions d'abandon de compte courant citées précédemment,

Considérant qu'il a été également produit une attestation du CAC en date du 19 mai 2006 attestant que les comptes courants d'associés présentent un solde créditeur de 682 K€ à cette



même date,

Considérant donc malgré l'approbation par le Conseil d'Administration du 15/05/06 des conventions d'abandon de comptes courants, qu'à la date du 19/05/06 les états financiers présentés au 30/06/06 ne prennent pas en compte les abandons de créances effectués,

Considérant que malgré ces abandons de créances le résultat net au 30/06/06 reste fortement déficitaire,

Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition laisse apparaître un résultat déficitaire de plus de 2 000 K€,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 9 juin 2006 au plus tard :**

- **Des comptes estimés au 30/06/06 (Association et société sportive) laissant apparaître une situation nette positive, accompagnés de l'avis de cohérence et de vraisemblance du CAC sur ces documents,**

- **Un budget prévisionnel 2006/2007 ainsi que l'ensemble des pièces et justificatifs relatif à son établissement.**

- **Une balance détaillée des comptes arrêtés au 31 mai 2006 de l'Association et de la SASP.**

**DECIDE dans l'attente de ces documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.**

#### **SITUATION DE L'U.S. ORLEANS 45**

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Louis TURPIN – Président du club, P-Y BOURGEOIS – Membre du Bureau Directeur, Didier BARGE – Responsable Administratif,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. ORLEANS 45,

**Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Reprenant la décision du 1<sup>er</sup> mars 2006,

Considérant le résultat net estimé au 30/06/06 positif de 8 K€,

Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est positive,

Considérant que pour établir les comptes estimés au 30/06/06, il n'a pas été procédé à la proratisation des subventions des collectivités territoriales comme il l'avait été demandé à plusieurs reprises par la DNCG,

Considérant de ce fait que le club ne respecte pas le principe comptable de « la séparation des exercices », ce qui lui permet de majorer artificiellement ses capitaux propres,

Considérant qu'il est impératif que les comptes présentés par le club donne une image fidèle de la situation économique et financière du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 9 juin 2006 au plus tard :**

- **Une balance détaillée des comptes arrêtés au 31 mai 2006,**

- **Des comptes estimés au 30/06/06 intégrant les corrections relatives aux subventions des collectivités territoriales et la comptabilisation de la valorisation financière de la mise à disposition du stade et des locaux par la Mairie, accompagnés de l'avis de cohérence et de vraisemblance du CAC sur ces documents.**

**RAPPELLE au club que la mesure conservatoire prise en date du 1<sup>er</sup> mars 2006 n'est toujours pas levée.**

**DECIDE dans l'attente de ces documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.**



### **SITUATION DU PARIS F.C.**

La Commission,

Après audition de MM. Guy COTRET – Président du club, Philippe BOMPARD – Président Délégué, Philippe LESIEUR – Trésorier, Fabrice VANNESTE – Comptable du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du PARIS F.C.,

#### **Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Reprenant la décision du 31 janvier 2006,

Considérant que le résultat net estimé au 30/06/06 est positif de 221 K€,

Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est positive,

Considérant qu'il a été comptabilisé dans les comptes estimés au 30/06/06, par principe de prudence, une provision à hauteur de 83 K€ relative au contrôle URSSAF en cours,

Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 hypothèse « National » laisse apparaître un excédent de 38 K€,

Considérant l'ensemble des explications des dirigeants du club tant sur les comptes estimés au 30/06/06 que sur le budget prévisionnel 2006/2007,

Considérant que les dispositions de l'article 4.I alinéa 3 du règlement du Championnat NATIONAL sont respectées,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF, 11 du règlement de la DNCG et 4.I alinéa 3 du règlement du Championnat National,

#### **DECIDE :**

**- d'autoriser le club du PARIS F.C. à accéder au Championnat NATIONAL pour la saison 2006/2007,**

**- de placer le club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 dans le cadre du budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition et dans la limite de la masse salariale brute y figurant.**

### **SITUATION DU VANNES O.C.**

La Commission,

Constatant l'absence excusée des représentants du club,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du VANNES O.C.,

#### **Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Reprenant la décision du 29 novembre 2005,

Considérant que le résultat net estimé au 30/06/06 est négatif de -19 K€,

Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est négative,

Considérant qu'après étude des documents transmis par le club, la DNCG n'a pu avoir toutes les explications souhaitées,

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire que les dirigeants du club apportent à la DNCG des explications complémentaires sur la situation financière de l'association,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de lui produire pour le 8 juin 2006 au plus tard :**

**- Une balance détaillée des comptes arrêtés au 31 mai 2006.**

**DECIDE de convoquer à nouveau le club pour le 15 juin 2006 et demande au club la présence impérative du Président ainsi qu'une personne ayant une connaissance précise de la comptabilité du club.**



### **SITUATION DU PAU F.C.**

La Commission,

Après audition de MM. Jöel LOPEZ – Président de la SASP, Didier CAZENAVE – Expert-comptable,

Constatant l'absence excusée de M. René BOULPIQUANTE, Président de l'Association, mandatant M. Jöel LOPEZ, Président de la SASP, pour le représenter devant la DNCG,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du PAU F.C.,

#### **Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Reprenant la décision du 14 décembre 2006,

Considérant que le résultat net consolidé est positif de 12 K€ au 31/12/05,

Considérant la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 ainsi que le rapport du CAC sur cette situation comptable,

#### **Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Considérant que le résultat net consolidé estimé au 30/06/06 est positif de 19 K€,

Considérant que la situation nette consolidée estimée au 30/06/06 est positive,

Considérant les comptes estimés au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 transmis par le club ainsi que les avis du CAC sur ces documents,

Considérant que le poste sponsoring à hauteur de 245 K€ pour la saison 2006/2007 devrait être réalisé sans difficultés selon les représentants du club,

Considérant que le budget 2006/2007 n'intègre aucune prime de matches, selon le Président du club,

Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 laisse apparaître un résultat net consolidé positif de 3 K€,

Considérant l'ensemble des explications des représentants du club,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DECIDE de placer le club sous recrutement contrôlé au titre de la saison 2006/2007 dans le cadre du budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition et dans la limite de la masse salariale brute consolidée y figurant.**

### **SITUATION DU G.F.C.O. AJACCIO**

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Claude COLONNA – Président Délégué, André CASOLASCO – Secrétaire Général,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du G.F.C.O. AJACCIO,

#### **Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Reprenant la décision du 12 avril 2006,

Considérant que le résultat net estimé au 30/06/06 est négatif de -156 K€,

Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est négative,

Considérant qu'il existe une forte incertitude sur le recouvrement de la créance de la société SOCOPREDIT comptabilisée pour environ 110 K€ dans les comptes estimés au 30/06/06 et non provisionnée,

Considérant que les conclusions de la notification du dernier contrôle URSSAF ne font état d'aucun redressement,

Considérant que les explications des représentants du club ne sont pas suffisamment précises notamment sur les différents postes des comptes estimés au 30/06/06,

Considérant que le club est relégué sportivement dans le Championnat de France Amateur à l'issue de la saison 2005/2006,



Considérant que le club a présenté un budget 2006/2007 hypothèse « CFA » qui laisse apparaître un excédent de 4 K€,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

**DEMANDE au club de lui produire pour le 8 juin 2006 au plus tard :**

- Une balance détaillée des comptes arrêtés au 31 mai 2006,
- Le détail des recettes « panneaux publicitaires » en précisant le nom de chaque partenaire, le montant et la durée des contrats signés,
- Le détail du poste « Dettes fiscales et sociales » dans les comptes estimés au 30/06/06,
- Une copie des conventions et des délibérations des subventions des collectivités territoriales pour la saison 2005/2006,
- Le détail et la répartition des 118 K€ comptabilisés dans le poste « Dotations aux amortissements et provisions » dans les comptes estimés au 30/06/06.

**RAPPELLE aux dirigeants du club qu'il est impératif pour la prochaine audition qu'ils soient accompagnés d'une personne ayant une connaissance précise de la comptabilité du club.**

**DECIDE dans l'attente de ces documents complémentaires de mettre sa décision en délibéré.**

### **SITUATION DU S.O. ROMORANTIN**

La Commission,

Après audition de MM. Jean-Claude GUEMON – Président du club, Michel PAILLAT – Expert-comptable,

Pris connaissance du dossier de ce club,

Examinant et appréciant la situation financière du S.O. ROMORANTIN,

**Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Reprenant la décision du 29 décembre 2005,

Considérant le résultat net positif au 31/12/05,

Considérant la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 ainsi que le rapport du CAC sur cette situation comptable,

**Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Considérant que le résultat net estimé au 30/06/06 est négatif de -43 K€,

Considérant que le résultat net au 30/06/05 était déjà fortement déficitaire de -165 K€ (pour un résultat annoncé à -89 K€),

Considérant de ce fait que la situation nette estimée au 30/06/06 devient fortement négative,

Reprenant la décision du 20 décembre 2005,

Considérant que sur l'exercice 2004/2005, le club n'a pas respecté les mesures d'encadrement de la masse salariale prises par la DNCG, ce qui a contribué à la dégradation de sa situation financière,

Considérant donc qu'il est fort probable que le déficit annoncé au 30/06/06 soit supérieur à celui présenté,

Considérant l'ensemble des documents remis en audition par les représentants du club,

Considérant la forte incertitude sur la réalisation des produits de sponsoring de la saison 2005/2006 risquant de dégrader d'autant la situation financière du club,

Considérant que la situation nette du club au 30/06/06 après retraitement met en péril la continuité d'exploitation de l'Association,

Considérant qu'à ce jour le club n'a apporté aucune garantie financière sur un éventuel rétablissement de la situation financière du club,

Considérant qu'il est difficile pour la DNCG d'envisager avec certitude la réalisation du budget prévisionnel 2006/2007 présenté en audition compte tenu de l'analyse du passé,



Considérant que le résultat net inscrit dans le prévisionnel 2006/2007 n'est pas suffisant pour espérer une amélioration à court terme de la situation nette du club,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,  
**DECIDE de prononcer une mesure de rétrogradation sportive de l'équipe première du S.O. ROMORANTIN à l'issue de la saison sportive 2005/2006.**

#### **SITUATION DE L'U.S. RAON L'ETAPE**

La Commission,  
Constatant l'absence excusée des représentants du club,  
Pris connaissance du dossier de ce club,  
Examinant et appréciant la situation financière de l'U.S. RAON L'ETAPE,

#### **Sur la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 :**

Reprenant la décision du 6 décembre 2005,  
Considérant le résultat net positif de 30 K€ au 31/12/05,  
Considérant la situation intermédiaire arrêtée au 31/12/05 ainsi que le rapport du CAC sur cette situation comptable,

#### **Sur l'estimé au 30/06/06 et le budget prévisionnel 2006/2007 :**

Considérant le résultat net estimé au 30/06/06 positif de 51 K€,  
Considérant que la situation nette estimée au 30/06/06 est positive,  
Considérant l'ensemble des documents transmis par le club notamment les attestations de dons et les conventions avec les collectivités territoriales sur la saison 2005/2006,  
Considérant que plusieurs points nécessitent des explications complémentaires malgré les documents transmis par le club,  
Considérant que le budget prévisionnel 2006/2007 hypothèse « National » laisse apparaître un résultat net excédentaire de 24 K€,  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Vu les articles 34 des règlements généraux de la FFF et 11 du règlement de la DNCG,

#### **DEMANDE au club de lui produire pour le 8 juin 2006 au plus tard :**

- Une balance détaillée des comptes arrêtés au 31 mai 2006,
- Dans les comptes estimés au 30/06/06, le détail : du compte 625210 « Frais de fonctionnement compétition » pour 83 K€ et du compte 625200 « Déplacements joueurs Equipe A » pour 160 K€,
- Des explications et justifications sur la situation du club en matière de taxe sur les salaires et de TVA.

**DECIDE de convoquer à nouveau le club pour le 15 juin 2006.**

**MESURES DANS LE CAS D'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA TENUE DE LA COMPTABILITE, AUX PROCEDURES DE CONTROLE ET A  
LA PRODUCTION DE DOCUMENTS**

**CFA**

#### **SITUATION DU STADE POITEVIN F.C.**

#### **➤ NON PRODUCTION DE DOCUMENTS**

La Commission,  
Reprenant la décision du 18 avril 2006,



Considérant qu'il a bien été précisé dans la décision du 18 avril 2006 que la situation devait être régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée au club,  
Considérant que le club a accusé réception de cette décision le 2 mai 2006 comme le précise l'avis de réception de la lettre recommandée,

Considérant qu'à ce jour le club a transmis uniquement le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant les comptes de la saison 2004/2005,

Constatant donc que le club n'a toujours pas produit les tableaux de suivi mensuel de la masse salariale des mois d'octobre 2005 à février 2006 et la Déclaration Annuelle Des Salaires de l'année 2005,

Considérant que l'échéance, selon le règlement de la DNCG, était :

- avant le 30<sup>ème</sup> jour des mois de novembre 2005, de décembre 2005, de janvier 2006, de février 2006 et de mars 2006, pour la production des tableaux de salaire,

- avant le dernier jour du mois de février 2006, pour la production de la DADS 1,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

**DECIDE :**

**- de doubler l'amende pour non production des tableaux de salaire des mois d'octobre, novembre et décembre 2005 et des mois de janvier et février 2006 soit 750 € X 2 = 1500 €,**

**- de doubler l'amende pour non production de la déclaration annuelle des salaires de l'année 2005 soit 150€ X 2 = 300 €.**

**SITUATION DU STADE POITEVIN F.C.**

**➤ NON PRODUCTION DE DOCUMENTS**

La Commission,

Considérant qu'un courrier circulaire rappelant les obligations administratives du club a été adressé à l'ensemble des clubs du Championnat France Amateur en date 24/08/05,

Considérant qu'il a été adressé au club une télécopie en date du 16 mai 2006 rappelant la non production de ces documents,

Considérant que l'échéance était :

- avant le 30<sup>ème</sup> jour du mois d'avril 2006 pour la production du tableau de salaire,

Constatant qu'à ce jour le club n'a toujours pas produit le tableau de suivi mensuel de la masse salariale du mois de mars 2006,

Vu l'article 34 des règlements généraux de la FFF et l'article 11, l'alinéa 4-b) de l'annexe 1 et l'alinéa 3-b) de l'annexe 2 du règlement de la DNCG,

**DECIDE d'infliger :**

**- une amende de 150 € pour non production du tableau de salaire du mois de mars 2006.**

Et précise que si la situation n'est régularisée dans les quinze jours de la réception de la mise en demeure adressée aux clubs, il sera fait application des mesures suivantes :

- amende doublée,

- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

- ou plusieurs de ces mesures.

<p style="text-align: center;"><b>DECISIONS SUR HOMOLOGATION DE CONTRATS FEDERAUX ET D'AVENANTS</b></p>
---

**CONTRATS FEDERAUX ET AVENANTS**

Vu l'article 11 du règlement de la DNCG,

Vu les articles 2 et 10 du Statut du Joueur Fédéral,



## NATIONAL

### **AJACCIO G.F.C.O.**

ALVES DO AMARAL Ederson

(Avenant) : Avis Favorable.

### **A.S. CANNES**

BOUABDALLAH Madjid

(Avenant) : Avis Favorable.

### **S.O. ROMORANTIN**

PEROVIC Milorad

(Avenant) : Avis Favorable.

BEGOVIC Nénad

(Avenant) : Avis Favorable.

Le Président,  
Joseph PARE